

MINUTE N°:

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



**N° RG : 18/50559**

**République française  
Au nom du Peuple français**

MP

**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ**  
Rendue le 16 février 2018

Assignation du :  
29 Novembre 2017

**DEMANDEURS**

Madame X

Représentée par Me Axelle SCHMITZ, avocat au barreau de PARIS –  
#C2097 substituée

**DÉFENDERESSES**

S.N.C. X. ASSOCIES  
Editrice de l'hebdomadaire "x"

S.A.S. Y.  
Editrice du site internet www.x.fr

Représentées par Me Patrick SERGEANT, avocat au barreau de PARIS –  
#B1178 substitué

DÉBATS

A l'audience du 19 Janvier 2018, tenue publiquement, présidée par Thomas RONDEAU, Vice-Président, assisté de Françoise DUCROS, Greffière,

Nous, Président,

Vu l'assignation en référé délivrée le 29 novembre 2017 à la société X. ASSOCIES , éditrice de l'hebdomadaire X, et à la société Y. , éditrice du site www.x.fr, à la requête de X Y, qui nous demande, à la suite de la parution de deux articles dans les numéros 746 et 747 du magazine papier datés respectivement du 27 octobre au 02 novembre 2017 et du 03 au 09 novembre 2017, et de trois articles, deux le 27 octobre 2017 et un le 29 octobre 2017, sur le site internet, au visa de l'article 9 du code civil, des articles 8 et 10 de la convention européenne des droits de l'homme et de l'article 809 du code de procédure civile :

— de condamner la société X. ASSOCIES à lui verser par provision, à titre de dommages et intérêts, en réparation des atteintes portée à l'intimité de la vie privée et au droit à l'image, 20.000 euros pour le numéro 746 et 10.000 euros pour le numéro 747,

— de condamner la société Y. à lui verser par provision, à titre de dommages et intérêts, en réparation des atteintes portée à l'intimité de la vie privée et au droit à l'image, 10.000 euros pour chacun des trois articles,

— d'ordonner la publication d'un communiqué judiciaire en page de couverture du magazine X, dans le premier numéro à paraître dans les sept jours de la signification du jugement, sous astreinte définitive de 10.000 euros par semaine de retard,

— d'ordonner la publication d'un communiqué judiciaire en page d'accueil du site www.x.fr, dans les sept jours de la signification du jugement, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard,

— de se réserver la liquidation des astreintes,

— de condamner in solidum les sociétés défenderesses à lui verser la somme de 6.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens,

Vu les conclusions en réponse des sociétés X. ASSOCIES et Y., déposées à l'audience du 19 janvier 2018, qui nous demandent, au visa de l'article 9 du code civil et de l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme :

— de dire n'y avoir lieu à référé,

— à titre principal, de débouter la demanderesse,

— à titre subsidiaire, de dire que le préjudice sera évalué à la somme d'un euro,

— de condamner la demanderesse à lui verser la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, et aux dépens,

Vu les conclusions récapitulatives de X Y, déposées à l'audience du 19 janvier 2018, reprenant les demandes formées dans l'assignation,

Les conseils des parties ont été entendus en leurs observations à l'audience du 19 janvier 2018.

A l'issue de l'audience, il a été indiqué aux conseils des parties que la présente décision serait rendue le 16 février 2018, par mise à disposition au greffe.

### **SUR LES FAITS**

X Y exerce la profession de danseuse-chorégraphe.

Ont été publiés dans l'édition papier du magazine X et sur le site internet [www.x.fr](http://www.x.fr) divers articles la concernant.

Elle a notamment participé à l'émission de télévision "Danse avec les stars", ayant pour partenaire de danse Camille LACOURT, ancien nageur professionnel.

Elle fait état de ce que les divers articles feraient état d'une prétendue relation sentimentale qu'elle entretiendrait avec le nageur.

Il sera rappelé :

— que l'article paru dans le numéro 746 de l'édition papier est annoncé sur une large partie de la couverture de l'hebdomadaire, sous le titre "Camille Lacourt Fou amoureux de sa danseuse X", illustré par deux photographies montrant les intéressés à côté et semblant s'embrasser, avec la mention "Scoop" ; que l'article est développé dans deux pages intérieures, avec quatre photographies de l'intéressée et du nageur, dans la rue, le corps de l'article faisant notamment état de ce que "le nageur et sa partenaire ont attrapé un coup d'amour..." ; que le journaliste écrit aussi : "Cupidon aurait-il encore frappé dans les coulisses de Danse avec les stars ? (...) Une véritable alchimie a pris possession du corps des deux atouts glam du programme (...) Alors, le nageur aux yeux bleu piscine et la petite brune ont fini par laisser parler leur coeur. Un timide premier baiser est arrivé, puis un second, plus intense, et tant d'autres... "Camille a vraiment craqué pour X. Et son petit coup de coeur est totalement réciproque", raconte un proche du

sexy quintuple champion d'Europe et du monde de natation. (...) Il y a fort à parier que Camille et X, dont la complicité crève l'écran, vont aller très loin dans le concours" ; qu'une légende indique "PARIS, 24/10/2017"

— que l'article paru dans le numéro 747 est intitulé "L'ex d'X n'est autre que le cousin de Beyoncé", montre une photographie prise sur le plateau de l'émission de télévision et précise notamment que "Le bonheur des uns ne fait pas forcément celui des autres... Samedi dernier, le langoureux baiser échangé entre Camille Lacourt et X Y n'a échappé à personne. Et surtout pas à l'ex de la danseuse, Larry, le cousin de Beyoncé (...)" ;

— que le premier article du site x.fr publié le 27 octobre 2017 à 09 heures 03 est intitulé "Exclu Public : DALIS : Camille Lacourt et X Y amoureux ! Déjà le premier bisou !", et est illustré par une photographie montrant les intéressés en train de danser dans l'émission de télévision ; que l'article précise que "selon nos informations exclusives, si le nageur ne remporte pas la compétition, il a déjà conquis le coeur de la belle X" et que "les deux tourtereaux ne se lâchent plus n'hésitant même plus à s'embrasser ouvertement en sortant du studio" ;

— que le deuxième article mis en ligne le même jour, à 18 heures 03, est intitulé "#TopNewsPublic : Camille Lacourt en couple avec sa danseuse, Khloe Kardashian surprend tout le monde", est illustré par la même photographie que précédemment, et reprend l'information selon laquelle "selon nos informations exclusives, si le nageur ne remporte pas la compétition, il a déjà conquis le coeur de la belle X" ;

— que le troisième article, diffusé sur le site le 29 octobre 2017 à 11 heures 31, est intitulé "DALIS : Camille Lacourt et X Y : le baiser du doute...", une photographie montrant les deux intéressés en train de s'embrasser sur le plateau de l'émission ; que l'article indique notamment : "Le couple doit s'embrasser pendant 30 longues secondes, cela fait partie de la chorégraphie. Un baiser avec lequel Camille n'était pas tout à fait à l'aise. Pour lui c'est un moment privé qu'il n'aurait jamais pensé devoir vivre devant des milliers de téléspectateurs. C'est avec brio qu'il réussit cette mission imposée par X et il semblerait que Camille a pris goût à ce baiser. En effet, selon nos informations exclusives, le couple sur le parquet serait également très proche en coulisses et ils n'hésiteraient pas même plus à s'embrasser ouvertement. Le thème "crazy night" aura donc vu naître un couple ? Affaire à suivre...".

C'est dans ces conditions qu'a été délivrée la présente assignation.

Sur les atteintes à la vie privée et au droit à l'image :

Conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulguée par voie de presse.

De même, elle dispose sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite, d'un droit exclusif, qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation.

Par ailleurs, la diffusion d'informations anodines ou déjà notoirement connues du public n'est pas constitutive d'atteinte au respect de la vie privée.

En l'espèce, il y a lieu de constater :

— que l'article paru dans le numéro 746 entend annoncer, de manière exclusive, la naissance d'une relation sentimentale entre la demanderesse et le nageur Camille LACOURT ; que le journaliste a interrogé un proche confirmant l'information ; qu'il est illustré de photographies prises dans la rue manifestement sans autorisation, hors de tout contexte professionnel ; qu'il est même précisé que les photographies ont été prises à Paris le 24 octobre 2017 ; que cet article porte manifestement atteinte, avec l'évidence requise, au droit au respect de la vie privée et au droit à l'image de X Y, la seule circonstance d'un baiser échangé par la suite sur un plateau de télévision dans le cadre d'une chorégraphie ne pouvant justifier un article révélant une liaison ;

— que l'article paru dans le numéro 747 fait certes référence, à la suite du baiser de l'émission, aux éventuelles conséquences pour l'ancien petit ami de la demanderesse ; qu'il précise aussi que la demanderesse a rompu avec le dénommé Larry peu avant le début de l'émission de télévision "Danse avec les stars", rappelant également les circonstances initiales de leur rencontre ; que si la société défenderesse Y. souligne que X Y avait publié des photographies sur les réseaux sociaux la montrant avec le dénommé Larry, la demanderesse indiquant elle-même qu'elle n'a jamais caché cette relation, il n'en demeure pas moins que la révélation des conditions de leur rencontre et d'une supposée rupture porte atteinte au droit à la vie privée de la demanderesse, l'illustration par une photographie de l'émission constituant une atteinte au droit à l'image dans la mesure où elle accompagne un article attentatoire à la vie privée ;

— que l'article publié sur internet le 27 octobre 2017 à 09 heures 03 fait également état de l'information, qualifiée d'exclusive, selon laquelle un couple serait né, les intéressés n'hésitant plus à s'embrasser ouvertement "en sortant du studio" ; que, révélant une liaison sentimentale et détaillant son caractère non dissimulé, l'article porte atteinte au droit à la vie privée de X Y ; que la photographie d'illustration, certes issue à l'origine de l'émission de télévision, accompagne un article attentatoire à la vie privée et

porte donc atteinte au droit à l'image de la demanderesse ; que le juge des référés peut statuer, compte tenu de l'évidence des atteintes et de l'absence de contestation sérieuse ; que le second article du même jour, qui reprend à nouveau les mêmes informations avec la même photographie, porte dès lors également atteinte aux droits de la personnalité de la demanderesse ; que le fait d'annoncer sur internet des articles papier n'est en rien exclusif des atteintes, à partir du moment où la spéculation sur la vie sentimentale de la demanderesse est à nouveau portée à la connaissance du public ;

— que, s'agissant de l'article du site du 29 octobre 2017, s'il se fonde sur un baiser échangé sur le plateau de l'émission dans le cadre d'une chorégraphie, il spéculé également sur l'existence d'une relation sentimentale – en des termes d'ailleurs curieusement moins affirmatifs que dans les articles précédents -, et est accompagné de la photographie du baiser de la danse ; que cet article porte atteinte au droit à la vie privée de la demanderesse et à son droit à l'image, de par l'illustration d'une photographie de l'émission qui accompagne en fait un article attentatoire à la vie privée.

Ainsi, les atteintes poursuivies sont caractérisées, ne font pas l'objet d'une contestation sérieuse et commandent que le juge des référés statue sur les demandes formées.

Sur les mesures sollicitées :

En application de l'article 809 alinéa 2 du code de procédure civile, le juge des référés peut accorder une provision au créancier que dans les cas où l'obligation n'est pas sérieusement contestable ; faute de contestation sérieuse des atteintes allégués, il appartient au juge des référés de fixer à quelle hauteur l'obligation de réparer n'est pas sérieusement contestable.

La seule constatation de l'atteinte au respect à la vie privée et au droit à l'image par voie de presse ouvre droit à réparation, le préjudice étant inhérent à ces atteintes. Le demandeur doit toutefois justifier de l'étendue du dommage allégué, le préjudice étant apprécié concrètement, au jour où le juge statue, compte tenu de la nature des atteintes et des éléments versés aux débats.

Par ailleurs, dans le cas où le demandeur s'est largement exprimé sur sa vie privée, cette attitude, de nature à attiser la curiosité du public, ne le prive pas de toute protection de sa vie privée mais justifie une diminution de l'appréciation du préjudice.

En l'espèce, le préjudice subi est réel et concret, au regard des éléments suivants :

— la large place consacrée à l’information dans l’article paru dans le numéro 746, notamment au regard de la couverture et des multiples photographies ;

— le fait que pas moins de trois articles ont été publiés sur internet sur le sujet ;

— le caractère exclusif de l’information, revendiquée par les sociétés défenderesses, de sorte que les deux sociétés éditrices ont entendu révéler une supposée relation sentimentale avant même que la demanderesse ait pu évoquer la liaison alléguée avec ses proches ;

— l’attestation d’AMELLE Y, qu’elle verse aux débats, fait d’ailleurs état que “personne de sa famille n’était au courant de quoi que ce soit et qu’elle était triste et choquée de devoir s’expliquer sur sa vie sentimentale” ; qu’elle démontre aussi la réalité du préjudice (“Elle était totalement paniquée et ne savait plus quoi faire. Elle était choquée (...) et était très en colère contre le magazine”);

— le fait que la demanderesse indique, sans être contestée en défense, n’avoir jamais fait l’objet d’informations issues de la presse people.

Certains éléments commandent toutefois une appréciation plus modérée du préjudice subi :

— si la demanderesse ne s’est pas largement exprimé sur sa vie privée, ayant pu évoquer plutôt son expérience professionnelle comme danseuse de la chanteuse Beyoncé -, force aussi est de constater qu’elle a pu partager des photographies personnelles sur son compte Instagram, ce qui démontre une moindre sensibilité que celle évoquée à la protection de sa vie privée (pièce 28) ;

— la complaisance de Camille LACOURT à exposer l’intimité de sa vie privée ressort des nombreuses pièces produites en ce sens par les défenderesses (pièces 4 à 6, 9 à 14) ; s’il ne saurait être reproché à X Y le comportement de celui-ci, reste que s’exposer auprès d’une personnalité particulièrement complaisante fait naître un risque notable de voir s’exposer des éléments de sa vie privée, dans la presse spécialisée en la matière ;

— le préjudice est particulièrement notable au regard de l’importance de l’article paru dans le numéro 746, article conséquent qui révèle la relation sentimentale, les autres publications étant à l’origine, par leur dimension et la teneur des informations données, d’un moindre préjudice.

Au regard de ces éléments, il sera alloué à la demanderesse, à titre de provision :

— 6.000 euros pour l'article paru dans le numéro 746 ;

— 1.500 euros pour les quatre publications visées dans l'assignation.

En outre, la demande de publication d'un communiqué judiciaire apparaît proportionnée aux faits de l'espèce, X Y, dont la complaisance à s'exprimer dans la presse people n'est pas prouvée, ayant été privée de révéler ou de démentir l'existence d'une relation sentimentale.

Cette publication sera toutefois limitée à la page de couverture de l'édition papier, sans qu'il y ait lieu de prévoir une astreinte et sans publication d'un communiqué sur le site internet.

Sur les autres demandes :

Il sera accordé à la demanderesse 2.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Les sociétés défenderesses seront condamnées in solidum aux dépens.

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire et en premier ressort ,

Condamnons la société X. ASSOCIES à payer à X Y une provision de 6.000 euros pour l'atteinte portée à son droit au respect à la vie privée et à son droit à l'image à la suite de l'article paru dans l'hebdomadaire X n°746,

Condamnons la société X. ASSOCIES à payer à X Y une provision de 1.500 euros pour l'atteinte portée à son droit au respect à la vie privée et à son droit à l'image à la suite de l'article paru dans l'hebdomadaire X n°747,

Condamnons la société Y. à payer à X Y une provision de 1.500 euros pour l'atteinte portée à son droit au respect à la vie privée et à son droit à l'image à la suite de l'article publié le 27 octobre 2017 à 09 heures 03 sur le site x.fr,

Condamnons la société Y. à payer à X Y une provision de 1.500 euros pour l'atteinte portée à son droit au respect à la vie privée et à son droit à l'image à la suite de l'article publié le 27 octobre 2017 à 18 heures 03 sur le site x.fr,

Condamnons la société Y. à payer à X Y une provision de 1.500 euros pour l'atteinte portée à son droit au respect à la vie privée et à son droit à l'image à la suite de l'article publié le 29 octobre 2017 à 11 heures 31 sur le site x.fr,

Ordonnons la publication, en page de couverture du magazine X, dans le mois suivant la date de la signification de la présente ordonnance, du communiqué suivant :

Par ordonnance du 16 février 2018, le juge des référés du tribunal de grande instance de PARIS a condamné la société X. ASSOCIES, éditrice de X, pour avoir porté atteinte à la vie privée et au droit à l'image de X Y, dans les numéros 746 et 747 du magazine.

Disons que cette publication, qui devra paraître en dehors de toute publicité, sera effectuée en caractères gras, noirs sur fond blanc, de 0,5 cm de hauteur, dans un encadré et sous le titre "X CONDAMNÉ", lui-même en caractères de 1 cm,

Déboutons les parties de leurs demandes, plus amples ou contraires, en ce compris les demandes de publication d'un communiqué judiciaire sur le site internet,

Condamnons in solidum les sociétés X. ASSOCIES X. et Y. à verser à X Y la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamnons in solidum les sociétés X. ASSOCIES et Y. aux dépens,

Constatons l'exécution provisoire de droit de la présente décision.

Fait à Paris le 16 février 2018

Le Greffier  
Le Président